

## ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS AUX ÉLÈVES

**Approbation du sous-ministre :** original  
signé par la sous-ministre Valerie Royle

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juin 2013

### BUT

La présente politique a pour but de donner au personnel des écoles, aux parents et aux élèves des précisions sur leurs rôles et responsabilités lorsqu'un élève\* atteint d'une maladie grave ou d'un trouble de santé potentiellement mortel se trouve en situation de risque et qu'il a besoin de médicaments, de soins d'urgence ou d'une autre forme de soutien médical.

### DÉFINITIONS

« administrateur » désigne le directeur, le directeur adjoint ou, le cas échéant, un autre membre du personnel de l'école.

« parent » désigne un parent biologique, un parent adoptif selon la coutume ou une autre loi, une personne qui a légalement le droit de garde ou une personne qui assume généralement le soin et la surveillance de l'enfant.

« communauté scolaire » englobe toutes les personnes de la collectivité qui ont des contacts avec l'école, y compris les élèves, les familles, le personnel d'Éducation Yukon, les conseils scolaires, la commission scolaire, les Premières nations et les autres partenaires en éducation.

« maladie grave ou trouble de santé potentiellement mortel » s'entend d'un trouble de santé ayant fait l'objet d'un diagnostic par un médecin et pour lequel des soins d'urgence pourraient être requis, par exemple :

- diabète;
- choc anaphylactique ou antécédents de réactions allergiques graves;
- asthme grave;
- épilepsie ou troubles convulsifs;
- troubles de coagulation sanguine tels que l'hémophilie;
- autres troubles médicaux pouvant nécessiter des soins d'urgence.

---

\* Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

## **ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

Éducation Yukon reconnaît qu'il a le devoir de prendre soin des élèves à risque qui souffrent d'une maladie grave ou d'un trouble de santé potentiellement mortel ou qui ont besoin de prendre des médicaments alors qu'ils sont sous la supervision de l'école.

Ces élèves ont besoin de soutien et de soins planifiés à l'intérieur et à l'extérieur de l'école (par exemple, lors de sorties scolaires). La responsabilité de veiller à la sécurité de ces élèves revient aux élèves concernés, aux parents, au personnel de l'école et aux fournisseurs de soins de santé (médecins, infirmières, personnel médical d'urgence, etc.)

Le soutien et les soins planifiés seront fournis en conformité avec les procédures prévues dans le guide des procédures des Services de soutien aux élèves.

Le parent d'un enfant qui souffre d'une maladie grave ou d'un trouble de santé potentiellement mortel est tenu d'informer l'école de l'état de santé et des besoins médicaux de l'élève. Il doit entre autres remettre au personnel de l'école tout médicament ou tout matériel médical (ex. auto-injecteur EpiPen) dont l'enfant a besoin. Les médicaments et les matériels médicaux pourront être conservés par l'élève ou par le personnel de l'école, selon les indications du Plan d'administration des médicaments.

Tous les employés de l'école et toutes les personnes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles exercent des fonctions de surveillance d'un élève qui souffre d'une maladie grave ou d'un trouble de santé potentiellement mortel doivent être informés de l'état de santé et des besoins médicaux de l'élève et recevoir la formation spécifique ou le soutien particulier nécessaire afin de pouvoir s'occuper des urgences médicales et administrer les médicaments à l'élève.

Un élève dont le trouble médical ou la maladie l'expose à une possible réaction allergique ne doit jamais être laissé sans surveillance dans l'école et un membre du personnel de l'école doit rester avec l'élève jusqu'à l'arrivée du personnel médical d'urgence ou du parent.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Parents**

Il incombe au parent d'informer l'école du trouble de santé et des besoins de l'enfant — par exemple, si des médicaments (d'ordonnance ou non) devront lui être administrés durant les heures d'école. Le parent a aussi la responsabilité de fournir tout médicament ou tout matériel médical dont l'enfant a besoin.

Le parent est tenu de remplir les formulaires d'Éducation Yukon dans lesquels seront décrits l'état de santé et les besoins médicaux de l'élève, comme il est prévu dans le guide des procédures des Services de soutien aux élèves.

Le parent est aussi tenu d'aviser par écrit l'administrateur de tout changement dans l'état de santé de l'enfant ou dans les soins habituels qu'il reçoit, et de s'assurer que les coordonnées fournies sont exactes et à jour (ex. numéros de téléphone à la maison, au travail et cellulaire).

## **Éducation Yukon**

Les employés d'Éducation Yukon ont la responsabilité de remettre au parent le formulaire dans lequel seront décrits l'état de santé et les besoins médicaux de l'élève, comme il est prévu dans le guide des procédures des Services de soutien aux élèves.

L'administrateur est tenu de faire connaître au personnel de l'école et au personnel du transport scolaire, notamment les conducteurs d'autobus, l'identité de l'élève pour lequel le parent a rempli un formulaire et donné des instructions médicales. S'il y a lieu et avec le consentement du parent, l'administrateur transmet aux camarades de classe de l'élève et à leurs parents les renseignements pertinents concernant les procédures d'urgence.

L'administrateur doit conserver les formulaires et les renseignements d'ordre médical dans un endroit sûr, mais facilement accessible.

L'administrateur ou le personnel de l'école transmettra les formulaires et les renseignements d'ordre médical aux intervenants d'urgence (ex. ambulanciers, personnel des soins médicaux d'urgence) quand il fait appel à leurs services.

L'administrateur doit déterminer s'il est nécessaire de fournir de la formation spécifique ou du soutien particulier afin de permettre au personnel de l'école de s'occuper des urgences médicales et d'administrer les médicaments adéquatement et, s'il y a lieu, il fera en sorte que la formation requise soit offerte au personnel.

L'administrateur doit s'assurer que l'école dispose de trousse de premiers soins facilement accessibles qui contiennent des fournitures médicales d'urgence telles que des auto-injecteurs EpiPen. Cela s'applique également aux trousse de premiers soins utilisées lors des sorties scolaires.

## **CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à tous les employés d'Éducation Yukon et à tous les autres membres de la communauté scolaire.

## **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Dans certains cas, lorsque des circonstances exceptionnelles sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent pas être appliquées ou que leur application aurait des conséquences injustes ou non désirées, la décision pourra reposer sur un examen objectif de la situation. De telles décisions ne seront prises qu'au cas par cas et ne serviront pas à établir des précédents.

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

## **RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES**

*Loi sur l'éducation* : paragraphe 18 (1)

Politique relative à l'anaphylaxie

Politique relative aux sorties scolaires

Guide des procédures des Services de soutien aux élèves

## **HISTORIQUE**

Politique 4003 — Administration de médicaments aux élèves, en vigueur depuis le 15 novembre 2005; modifiée le 11 mai 2006; modifiée le 1<sup>er</sup> juin 2013.